



**PRÉFET
DE L'AUBE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Géraudot

ARRÊTÉ
autorisant l'aménagement d'un ERP
au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation

délivré par le Maire au nom de l'État

Le maire de Géraudot

Vu la demande d'autorisation d'aménager un ERP jointe à la demande de permis de construire PC 010 165 21 C0015 présentée par le Conseil Départemental de l'Aube représenté par Monsieur PICHERY Philippe pour la construction d'un poste de secours sur la commune de de Géraudot ;

Vu les articles L. 122-3 et L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 122-7 à R. 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 2021 donnant un avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2021 donnant un avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDÉS**.

Article 2

Les prescriptions énoncées dans les procès verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à Géraudot, le 16 décembre 2021

Le maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.